

DECRET N° 2014-174/PR
portant attributions du préfet maritime et organisation de la préfecture maritime

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions et l'organisation de la préfecture maritime, conformément aux dispositions du décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer.

Article 2 : L'autorité du préfet maritime s'exerce en mer et exceptionnellement en-deçà.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS DU PREFET MARITIME

Article 3 : Le préfet maritime est le représentant de l'Etat en ce qui concerne la mise en œuvre de l'action en mer.

Il exerce, dans les limites de ses responsabilités, les attributions dévolues aux ministres ayant des attributions en mer.

Il veille à l'exécution des lois, règlements et décisions du gouvernement dans le domaine maritime.

Le préfet maritime a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat en mer.

Sous l'autorité du Président de la République, le préfet maritime a l'initiative du déclenchement des procédures d'intervention internationale conformément aux engagements internationaux du Togo en matière de coordination et de mise en œuvre des mécanismes de sûreté et de sécurité dans l'espace maritime.

Il reçoit, en tant que de besoin, des directives du conseil pour la mer afin d'assurer les missions permanentes d'intérêt général dont il a la charge.

Les pouvoirs du préfet maritime ne font pas obstacle aux compétences attribuées par les textes législatifs ou réglementaires à d'autres autorités administratives civiles, militaires ou judiciaires.

Un décret en conseil des ministres établit la liste des missions incombant à l'Etat en mer et désigne l'administration chargée de chacune des missions.

Article 4 : Dans l'exercice de ses attributions, le préfet maritime est investi du pouvoir de police administrative générale en mer.

Son pouvoir de police se décline en pouvoir d'intervention, notamment en matière de :

- protection des droits souverains et intérêts nationaux ;
- maintien de l'ordre public en mer ;
- recherche et le sauvetage des personnes ;
- sauvegarde des biens ;
- protection de l'environnement maritime ;
- police de la navigation ;
- sécurité des activités nautiques et aériennes au-dessus de la mer ;
- aide médicale en mer ;
- protection des infrastructures marines ou sous-marines ;
- coordination de la lutte contre les activités illicites.

Le préfet maritime est responsable des mesures de sûreté et de sécurité prises par les administrations et services intéressés dans le cadre de l'action en mer, ainsi que de la mise en œuvre de leurs moyens.

La police judiciaire en mer s'exerce sous sa responsabilité.

Article 5 : De façon spécifique et selon les circonstances, en cas de menaces graves en mer, en zone portuaire, littorale, lacustre ou lagunaire nécessitant une réaction d'urgence ou des moyens exceptionnels, le préfet maritime assure, sous l'autorité du Président de la République, le commandement opérationnel et le déploiement des moyens relevant des différents services et administrations de l'Etat.

Dans ce cas le préfet maritime assure, en relation avec les administrations intéressées, la mise en œuvre des différents plans d'action d'urgence, il mobilise les moyens nécessaires et peut, s'il le faut, procéder à des réquisitions.

En cas de défaillance notoire ou lorsque la mise en œuvre des normes de sûreté et de sécurité l'exige, le préfet maritime peut être autorisé par le haut conseil pour la mer à se substituer aux gestionnaires des infrastructures portuaires pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Article 6 : Le préfet maritime dispose de toute information d'intérêt maritime. Il évalue l'ensemble des moyens ainsi que les difficultés rencontrées dans l'exercice des différentes missions assignées aux administrations et services concernés par l'action de l'Etat en mer.

Dans ce but, les administrations et services informent le préfet maritime de la gestion et de la mise en œuvre de leurs moyens dans le cadre de leurs compétences propres.

Les autorités publiques, les établissements publics et les entreprises ayant des intérêts maritimes tiennent le préfet maritime informé des affaires et décisions ayant une incidence en mer.

Le préfet maritime peut donner des directives aux chefs de ces services qui lui rendent compte de leur exécution.

Article 7 : Le préfet maritime dispose d'un pouvoir réglementaire qu'il exerce par arrêté.

Le projet d'arrêté est, avant sa signature, soumis au conseiller pour la mer, pour avis.

Article 8 : Le préfet maritime est assisté dans l'exercice de ses fonctions de trois directeurs techniques nommés par le Président de la République sur proposition du conseiller pour la mer.

Il peut, par arrêté, leur déléguer sa signature en fonction de leurs domaines de compétence.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance du préfet maritime est assurée par l'un des directeurs techniques, qu'il aura préalablement désigné.

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION DE LA PREFECTURE MARITIME

Article 10 : La préfecture maritime comprend trois (3) directions ci-après :

- la direction des opérations maritimes ;
- la direction de l'action de l'Etat en mer ;
- la direction des affaires générales.

Section 1^{ère} : De la direction des opérations maritimes

Article 11 : La conduite des opérations relevant de la responsabilité du préfet maritime est réalisée par la direction des opérations maritimes.

Sous la supervision du préfet maritime, le directeur des opérations maritimes coordonne les moyens dont dispose l'ensemble des services et administrations agissant en mer. Il mobilise les vecteurs nautiques et aériens jugés nécessaires au sauvetage en mer, à la lutte contre les pollutions maritimes et pour réprimer les atteintes à l'ordre public en mer.

Article 12 : Pour l'exécution de sa mission, le directeur des opérations maritimes dispose de structures de coordination techniques et opérationnelles, notamment le centre de coordination maritime.

Article 13 : La direction des opérations maritimes est dirigée par un officier des Forces Armées Togolaises.

Section 2 : De la direction de l'action de l'Etat en mer

Article 14 : La direction de l'action de l'Etat en mer est l'organe de préparation et de suivi des décisions du préfet maritime dans les domaines de responsabilité qui lui sont dévolus, notamment :

- la sûreté maritime ;
- la pouvoir de police administrative générale en mer ;
- la sauvegarde des personnes et des biens ;
- les mesures destinées à lutter contre les trafics illicites de stupéfiants, de produit de contrebande et de migrants ;
- la sécurité de la navigation maritime ;
- les mesures de prévention et de lutte contre les pollutions en mer ;
- la protection de l'environnement marin.

Article 15 : La direction de l'action de l'Etat en mer élabore, en liaison avec le conseiller pour la mer :

- les arrêtés, avis et assentiments, mises en demeure, réquisitions du préfet maritime ;
- les instructions du préfet maritime.

Elle participe, en collaboration avec les autres administrations et la direction des opérations maritimes, à l'élaboration des différents plans d'intervention de l'Etat en mer.

Article 16 : La direction de l'action de l'Etat en mer est chargée de la coordination de l'action en mer des administrations et des relations avec les représentants de l'Etat à terre. Elle prépare et organise :

- les réunions avec le conseiller pour la mer ;
- les réunions avec les administrations étrangères et les organismes internationaux pour les sujets relevant de la responsabilité du préfet maritime ;
- les réunions de comité pour la coordination de l'action de l'Etat en mer ;
- toute autre réunion avec les administrations.

Article 17 : La direction de l'action de l'Etat en mer est associée autant que nécessaire aux travaux des autres administrations et, en particulier, pour le traitement des affaires suivantes :

- occupation du domaine public maritime ;
- exploitation du sol et du sous-sol de la mer ;
- aménagement du littoral ;
- problèmes se rapportant à la flotte de navire sous pavillon togolais ;
- suppléance en cas de grève de certaines administrations en mer et dans le port.

Article 18 : En relation avec le conseiller pour la mer, la direction de l'action de l'Etat en mer participe aux négociations des accords multilatéraux, régionaux et internationaux dans le domaine de compétence du préfet maritime et veille à leur application.

Elle analyse les faits maritimes afin de proposer des adaptations du dispositif de coordination mis en œuvre par la direction des opérations maritimes.

Article 19 : La direction de l'action de l'Etat en mer est dirigée par un cadre de l'administration civile ayant des expertises avérées dans le secteur maritime.

Section 3 : De la direction des affaires générales

Article 20 : La direction des affaires générales est chargée de :

- gérer les ressources humaines ;

- préparer le budget ;
- gérer les biens mobiliers et immobiliers de la préfecture maritime ;
- enregistrer et suivre l'ensemble des opérations comptables et financières de la préfecture maritime.

La direction des affaires générales est également responsable de la communication relative aux missions de la préfecture maritime.

Article 21 : La direction des affaires générales est dirigée par un cadre de l'administration civile ayant des expériences avérées en matière administrative et financière.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Le préfet maritime est compétent pour procéder, par arrêté, après avis du conseiller pour la mer, à l'organisation interne des structures de la préfecture maritime.

Article 23 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 24 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16.06.2011.



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Pour ampliation

Le Secrétaire général

de la Présidence de la République



Patrick Daté TEVI-BENISSAN